

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 12 décembre 2006, relatif à l'approbation du cahier des charges portant organisation des opérations d'importation du « Jet Aviation fuel A1 » et à la création d'une commission chargée du suivi et de contrôle des opérations d'importation.

Le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et des moyennes entreprises,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2006-18 du 2 mai 2006 et notamment ses articles de 293 à 324,

Vu la loi n° 91-45 du 1^{er} juillet 1991, relative aux produits pétroliers,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 68-88 du 28 mars 1968 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993 relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment ses articles 2 et 3,

Vu le décret n° 94-1742 du 29 août 1994, fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2001-842 du 10 avril 2001,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations du commerce extérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2000-244 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que complété par le décret n° 99-1233 du 13 mai 1999,

Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie et de l'Énergie du 16 juin 2004, fixant la liste des personnes physiques ou morales autorisées à reprendre des produits pétroliers en raffinerie (s) et auprès des importateurs tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et des moyennes entreprises du 24 mai 2005,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et des moyennes entreprises du 3 mai 2006, relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, tel que modifié par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 15 septembre 2005 et l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 17 juin 2006,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrêtent :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté et portant organisation de l'importation du « Jet Aviation fuel A1 ».

Art. 2. - Il est créé une commission chargée du suivi et de contrôle de la conformité des opérations d'importation du « jet aviation fuel A1 » aux dispositions du cahier des charges prévu à l'article premier du présent arrêté. Elle est chargée notamment :

- de l'inscription de toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues au cahier des charges annexé au présent arrêté sur la liste des importateurs du jet Aviation fuel A1,

- du contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges lors de l'opération d'importation,

- du suivi de l'évolution des prix du jet Aviation fuel A1 sur les marchés intérieurs et extérieurs,

- de la prise des mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement régulier du pays en jet Aviation fuel A1 à des prix raisonnables.

Art. 3. - La commission prévue à l'article 2 du présent arrêté est composée des membres suivants :

- le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises ou son représentant : président,

- un représentant de ministère du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (la direction générale de l'énergie) : membre,

- un représentant du ministère du transport (direction générale de l'aviation civile) : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local : membre,

- un représentant du ministère de la défense nationale : membre,

- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre,

- un représentant des organisations professionnelles des distributeurs des carburants : membre.

Le président de la commission peut inviter toute personne reconnue pour sa compétence pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif. Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé de l'énergie sur proposition des ministères et organismes concernés. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'énergie au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Art. 4. - La commission du suivi et de contrôle des importations du jet Aviation fuel A1 se réunit sur convocation de son président une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est jugé utile. Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence des deux tiers de ses membres. La commission émet son avis et ses propositions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue avec le même ordre du jour une semaine après la date de la première réunion pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Un procès verbal sera dressé pour chaque réunion.

Art. 5. - Toute personne désirant importer du jet aviation fuel A1 doit déposer, avant de commencer les opérations d'importations, une demande au secrétariat de la commission créée en vertu de l'article 2 du présent arrêté en vue de s'inscrire sur la liste des importateurs du jet aviation fuel A1. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie du cahier des charges annexé au présent arrêté paraphé obligatoirement sur toutes ses pages et portant sur la dernière page la mention manuscrite « lu et approuvé » et la signature légalisée de l'importateur ou de son représentant légal,

- une copie de l'inscription sur le registre du commerce,

- une copie de la carte d'identité fiscale,

- une copie de la carte du code en douane,

- une liste du personnel accompagnée des documents justifiant leur niveau d'enseignement et de formation,

- une fiche de renseignements remplie conformément à un modèle établi à cet effet et mis à leur disposition par la commission.

La commission inscrit le nom de l'importateur qui a fourni au secrétariat tous les documents demandés sur la liste des importateurs du jet aviation fuel A1 et l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 6. - Le contrôle de la conformité des opérations d'importation du jet aviation fuel A1 aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté est assuré par la commission créée en vertu de l'article 2 du présent arrêté sur la base des rapports établis par les agents relevant des services techniques compétents des ministères chargés du commerce et de l'énergie et dûment habilités par les textes spéciaux.

Art. 7. - Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, la commission du suivi et de contrôle des importations du jet aviation fuel A1 peut radier tout importateur contrevenant aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté de la liste prévue par l'article 5 du présent arrêté, et ce, après l'avoir entendu.

En cas de radiation de l'importateur de la liste, le secrétariat de la commission notifie immédiatement la décision de radiation à l'importateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision doit être motivée.

L'importateur radié ne pourra reprendre l'importation du jet aviation fuel A1 qu'après deux ans à partir de la date de sa radiation. A l'expiration de cette période, l'importateur pourra demander sa réinscription sur la liste des importateurs conformément aux procédures prévues à l'article 5 du présent arrêté. En cas de récidive, l'importateur sera radié définitivement de la liste.

Art. 8. - Les importateurs du jet aviation fuel A1 actuellement en activité doivent, dans un délai ne dépassant pas les trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, demander leur inscription sur la liste des importateurs conformément aux procédures prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Tunis, le 12 décembre 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi